

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOUT 2014

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
TANGRE, POLLART, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, DE
RIDDER, LAIDOU, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER,
KADRI, TRIVILINI **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**.

Excusés : M. KRANTZ, BOUSSART, SŒUR, RENAUX, MEUREE J-P, Conseillers communaux
M. CLERSY, Président du CPAS

Melle POLLART et Mme RICHIR arriveront en retard.

La Présidente ouvre la séance à 20h10.

ORDRE DU JOUR –MODIFICATIONS

AJOUT(S) :

OBJET N° 24.01 : Interpellations de M. TANGRE Robert, Conseiller communal au sujet de :

- a) la «Collecte des métaux au parc à conteneurs de Courcelles» ;
- b) «Certains actes posés par le Collège communal valorisent-ils la démocratie et la transparence communale ?».POINT COMPLEMENTAIRE

RETRAIT

Points 25 - Octroi d'une allocation de fonction supérieure à un ouvrier qualifié statutaire -
Point 27c - Congé pour prestations réduites d'un membre du personnel enseignant ;

Les modifications apportées à l'ordre du jour sont admises à l'unanimité.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 juin 2014.

Mr NEIRYNCK explique que la Modification budgétaire n°1 de 2014 reviendra probablement approuvée la semaine de 20 septembre en précisant que cela s'explique par la nouvelle procédure de consultation des syndicats adjoint à la suspension des délais de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août.

Mr GAPARATA sollicite des explications quant aux modifications apportées à la motion « Delhaize ».

La Directrice générale explique que le FdG a souhaité ajouter un destinataire et que Mr TRIVILINI a souhaité ajouter une phrase. Celle-ci est expliquée par ce dernier.

Le procès-verbal est approuvé par 22 voix pour et 1 abstention

OBJET N°02: Informations

- a) Bibliothèque : Rapport d'activités pour l'année 2013 de la bibliothèque communale ;
- b) Secrétariat : ICDI – Rapport d'activités 2013, Brutélé – Rapport annuel 2013, IPFH -Procès-verbal de l'assemblée générale du 24.06.2014 ;
- c) Service financier : Approbation du compte 2013 de la commune de Courcelles par la tutelle ;
- d) Service financier : Vérification de caisse ;
- e) Service Taxes : Approbation par la Tutelle des règlements sur la délivrance des documents administratifs et Taxes sur les immeubles bâtis inoccupés;
- f) Service Taxes : Lettre du SPW – DGO5 informant que le règlement relatif aux centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes est devenu pleinement exécutoire par expiration de délai.

Mr TANGRE souligne qu'il apprécie la note de synthèse permettant une meilleure préparation du Conseil.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si les courriers adressés aux Conseillers communaux sont portés en information.

La Directrice générale répond par l'affirmative.

Mr GAPARATA souligne la bonne initiative au niveau des projets de la bibliothèque mais met en avant le faible taux de participation des écoles.

Mr PETRE souligne qu'il y a beaucoup de projets et que toutes les écoles ne sont pas obligées de participer à l'ensemble de ceux-ci. La promotion se fait via la bibliothèque mais également via les réunions avec les Directeurs d'école ainsi que par des courriers systématiquement envoyés. Mr PETRE signale que ce projet fait partie d'un projet pédagogique plus large.

Mme TAQUIN prend l'exemple de la formation et du voyage organisés dans le cadre du Devoir de mémoire pour lesquels très peu d'écoles a participé.

Melle POLLART entre en séance.

Mr GAPARATA pose la question au Collège de l'interprétation de la remarque de la tutelle au niveau des dépenses de personnel.

Mr NEIRYNCK précise qu'il en sera tenu compte pour l'élaboration du budget 2015.

Mme TAQUIN spécifie que l'augmentation du coût est due pour partie au personnel de la crèche, nécessaire à son bon fonctionnement.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°03 : Règlement redevance sur le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions. (abrogation).

Mr GAPARATA pose la question de la sécurité des citoyens dans le cadre d'une construction et de la garantie que donnait l'intervention de l'Administration communale.

Mme RICHIR entre en séance.

Mr GAPARATA souligne qu'il serait plus favorable à la passation d'un marché de géomètre par la commune en répercutant les frais sur les demandeurs.

Mr KAIRET explique que l'UVCW a été consultée ainsi que multitudes de communes et que la solution proposée est la solution la plus utilisée, que des garanties sont données par les obligations comprises dans le règlement et que cela permettra de dégager du temps pour l'agent technique et de ne plus impliquer la responsabilité de la commune.

Mme TAQUIN précise qu'au lieu de prendre un seul géomètre dans le cadre de l'ensemble de la construction, le citoyen pourra se protéger en faisant appel à deux géomètres différents intervenants aux différentes étapes.

Mr GAPARATA signale qu'au niveau du budget, cela ne représente qu'une trentaine de dossiers.

Mr KAIRET répond par la négative en signalant qu'il y en a beaucoup plus mais que le prix est dépendant de la superficie.

Mr TANGRE signale qu'au vu de la remarque de la tutelle sur le compte 2013, les rentrées sous forme de redevances ne combleraient certainement pas un membre du personnel supplémentaire. Mr TANGRE souligne son inquiétude quant à l'augmentation du personnel d'un point de vue financier.

Mr TANGRE pose la question de savoir si le personnel communal est suffisamment armé pour ce genre de travail.

Mr KAIRET précise que le but est de décharger le personnel au niveau du temps et au niveau de la responsabilité.

Melle POLLART fait remarquer qu'un géomètre peut « disparaître », par exemple lorsqu'un problème survient après 50 ans alors que l'administration communale sera toujours là en spécifiant qu'il s'agit d'un garde-fou pour les citoyens.

Mr KAIRET précise que lorsqu'un géomètre expert certifié, sous sa responsabilité, l'implantation, il n'y a pas de soucis dans 99,9% des cas. Mr KAIRET signale que ce dernier peut faire une erreur, tout comme un agent communal d'ailleurs mais précise qu'un géomètre indépendant a l'équipement, l'habitude et la précision.

Melle POLLART pose la question de savoir si le Collège n'est pas certain de l'agent.

Mr KAIRET précise que le Collège est sûr de l'agent mais que cela prend beaucoup de temps alors que d'autres dossiers doivent également avancer.

Mr BALSEAU pose la question du coût pour le citoyen.

Mr KAIRET précise que cela dépendra du géomètre auquel il fera appel et signale que cela sera probablement un peu plus cher.

Mme TAQUIN pose la question de savoir si la volonté est de diminuer ou d'augmenter le personnel.

Mr BALSEAU souligne que par la passation d'un marché, cela serait peut-être moins onéreux pour le citoyen.

Mme TAQUIN précise que cela n'est pas toujours le cas car certains soumissionnaires ont tendance à gonfler leur prix quand il s'agit de remettre prix à un pouvoir public.

Mr KAIRET précise qu'il n'est pas logique dans ce cadre que la commune assume le prix pour le citoyen et que la garantie sera inchangée.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le point 14 du Collège Communal en date du 18 juillet 2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à Madame la Directrice Financière en date du 19 août 2014.

Attendu que le Collège Communal en date du 18 juillet 2014, approuvait le rapport du Service Urbanisme et engageait la révision de la procédure de l'indication de l'implantation sur place ;

Attendu que le Collège Communal en date du 18 juillet 2014 marquait son accord pour le recours à la procédure de contrôle effectué par un géomètre indépendant à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage ;

Attendu que le Collège Communal marquait son accord pour élaborer un règlement communal régissant le contrôle et l'indication sur place de l'implantation des constructions nouvelles et chargeait le service juridique de sa rédaction en vue de le faire adopter par le Conseil Communal ;

Considérant que ce règlement est présenté en la présente séance ;

Considérant que le règlement voté en séance du Conseil Communal en date du 24 octobre 2013 sera rendu caduque par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, du règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions par un géomètre indépendant à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage, proposé au vote du Conseil Communal en la présente séance

Considérant que l'avis n°2014041 de la Directrice Financière remis en date du 19 août 2014 ne s'oppose pas à cette abrogation.

DECIDE par 15 voix POUR, 9 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

Article 1 :

D'abroger le règlement redevance sur le traitement des dossiers d'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions à dater du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle.

OBJET N°04 : Projet de révision de la procédure de contrôle de l'implantation des constructions nouvelles. Adoption d'un nouveau règlement communal.

Mr BAUDOIN sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et principalement son article 137 alinéas 2 et 3 ;

Vu le rapport du 02/07/2014 des Agents Techniques du Service Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Service Juridique ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 18/07/2014 marquant son accord pour la révision de la procédure du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles et l'élaboration d'un règlement communal en ce sens ;

Considérant que plusieurs procédures sont possibles dans le cadre de la vérification de l'implantation :

- soit la vérification de l'implantation par le personnel du service urbanisme,
- soit déléguer le contrôle à une tierce personne via un marché public de type « contrat stock »,
- soit par le demandeur lui-même à ses frais ;

Considérant qu'il est possible d'imputer cette obligation de l'implantation au demandeur dans le cadre des conditions du permis octroyé sauf dans le cas de certains travaux de minimales importances ;

Considérant que dans de nombreuses communes, ce système est mis en place et qu'il permet un travail efficace avec une vérification optimale ; que par ce biais, la Commune n'est plus mise en cause en cas de problèmes mais le géomètre est seul responsable ;

Considérant que les services technique et administratif de l'Urbanisme ne sont pas en mesure d'assurer ce contrôle de façon optimale par leurs propres moyens ;

Considérant qu'il est opportun, dans un souci de bonne administration et pour garantir le caractère exhaustif du contrôle de l'implantation des constructions nouvelles, de réglementer la mission des géomètres experts jurés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 14 voix pour, 9 voix contre et 1 abstention,

Article 1. Il est adopté un Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux ainsi libellé :

Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux.

Article 1.-

Les travaux de construction nouvelle ou d'extension de construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis octroyé.

Article 2.-

Le contrôle de l'indication de l'implantation sera effectué par un géomètre expert indépendant juré, inscrit au tableau du Conseil Fédéral des Géomètres-Experts, à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage.

Article 3.-

Le contrôle et l'indication s'effectueront après que le bâtisseur aura implanté la construction sur le terrain tant en planimétrie qu'en altimétrie sur base des plans approuvés par le Collège communal lors de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.-

Le demandeur devra fournir à la Commune un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveau, ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori. Ce plan sera dressé et signé par le géomètre expert juré désigné par le maître d'ouvrage, et contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 5.-

Ce plan sera transmis en 3 exemplaires, avec l'avis de commencement de travaux, par le demandeur ou son auteur de projet.

Il sera :

- soit déposé à l'administration communale contre récépissé ;
- soit adressé à l'administration communale par envoi recommandé à la poste contre accusé de réception postal.

Article 6.-

Le plan d'implantation sera réalisé sur format A4 ou A3 et comportera :

- les limites du terrain,
- les coordonnées des bornes si existantes,
- les coordonnées de points fixes (taques, poteaux électriques, bâtiment voisin...),
- les coordonnées du bâtiment existant (pour les transformations ou extensions),
- la position de la limite avant du terrain par rapport à l'axe de la voirie,
- la position de la zone aedificandi (pour les lotissements),
- les cotes de repérage du nouveau bâtiment par rapport aux bornes (si existantes) et aux limites,
- les deux cotes de contrôle par rapport aux clous de repérage dans la voirie,
- une cote de niveau de contrôle (seuil du bâtiment voisin, taque).

Article 7.-

La matérialisation de l'implantation sur le site comportera :

- les chaises,
- les clous sur les chaises,
- les clous de repérage de la voirie et dans le prolongement des façades latérales gauche et droite.

Article 8.-

Sur base des éléments énumérés aux articles 6 et 7, la mission du Géomètre expert immobilier juré désigné par le maître d'ouvrage comprendra :

- la prise de rendez-vous sur place ;
- la visite des lieux ;
- la réalisation d'un plan de contrôle de l'implantation comportant :
 - la position prévue du futur bâtiment,
 - la position relevée de l'implantation,
 - les écarts en X et Y des quatre coins principaux,
 - les cotes par rapport à la limite avant,
 - les cotes par rapport aux limites latérales,
 - les cotes par rapport aux bornes (si elles existent),
 - les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations ou extensions) ;
- la comparaison entre ces relevés et le plan approuvé par le Collège communal au permis d'urbanisme ;
- la consignation de ces résultats dans un procès-verbal d'implantation ;
- l'envoi du procès-verbal en trois exemplaires à l'administration communale.

Article 9.

Le géomètre expert juré procèdera au contrôle in situ et en dressera procès-verbal qu'il transmettra dans les quinze jours calendrier au Collège Communal, avec le plan d'implantation qu'il aura dressé et signé, et fait contresigner par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux..

Article 10.-

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'exécution des travaux de construction, transformation ou extension des bâtiments et/ou ouvrages.

Article 11.-

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder ou faire procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 12.-

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 13.-

Le géomètre juré qui procède au contrôle de l'implantation réalisera également un état des lieux de la voirie, incluant trottoir, bordure, voirie proprement dite, et, le cas échéant, tout aménagement ou équipement de voirie. Cet état des lieux, appuyé d'un reportage photographique, sera annexé au procès-verbal d'implantation.

Article 14.-

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrées au présent règlement.

Article 15.-

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2015.

Article 16.-

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 17.-

Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège de la Province du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 2.

Le Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux entrera en vigueur le 01/01/2015.

Article 3.

La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège de la Province du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 5.

La présente délibération sera transmise pour information au Fonctionnaire Délégué.

OBJET N°05 : Achat d'une scie circulaire portable – Approbation des conditions et du mode de passation.

Mr BAUDOIN entre en séance.

Mr TANGRE pose la question de savoir si le marché a déjà été lancé au niveau de la précision du prix estimé hors TVA.

Mr NEIRYNCK répond par la négative en expliquant que le prix estimé est de 1000 € TVAC et que le prix estimé hors TVA est précis et obtenu en soustrayant 21% du prix TVAC.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service Travaux a établi une description technique « Scie circulaire sur accu » pour le marché d'achat d'une scie circulaire portable;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2014 à l'article budgétaire 421/74451 :20140026 et sera couvert par fonds de réserve;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'Unanimité

Article 1er - D'approuver la description technique « Scie circulaire sur accu » et le montant estimé du marché d'achat d'une scie circulaire portable établis par le service Travaux. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2014 à l'article budgétaire 421/74451 :20140026

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°06 : Modification article budgétaire :

a) Rénovation du monument des combattants dans l'ancien cimetière de Trazegnies ;

Concernant les points a et b, Melle POLLART souhaite avoir des explications car dans le dossier d'attribution, il est fait mention de 5 sociétés consultées, puis de 4, version corrigée par un nouveau point de Collège. De plus, dans le premier dossier, dans les 4 firmes ayant remis offre, 2 ne sont pas retenues et 1 n'est pas en ordre au niveau de l'ONSS. Par contre, dans le point b) certaines ne sont pas en ordre d'ONSS mais sont néanmoins retenues.

La séance est interrompue à 20h50 et reprend à 21h05.

La Directrice générale apporte les explications nécessaires. Au niveau du point a), une société a été retirée des firmes à consulter parce que différents problèmes ont été constatés sur un autre chantier. Au niveau du rapport d'examen des offres, le dossier repris sous a à l'ordre du jour ne pose pas de souci. Par contre, en effet, un souci est avéré au niveau du rapport d'analyse des offres pour le point repris sous b). Par rapport à ce dernier, la Directrice générale propose que le marché n'étant pas encore attribué, le dossier soit analysé dans son entièreté. Néanmoins, la Directrice générale souhaite apporter quelques explications complémentaires. Lors de l'analyse des dossiers avant passation au Collège communal, le dossier d'attribution n'a nullement été étudié dans son entièreté étant donné qu'un problème d'articles budgétaires empêchait d'aller plus loin. Ce dossier d'attribution n'aurait été étudié qu'après la décision du Conseil lors de l'inscription du point d'attribution au Collège communal. Le Collège communal n'a d'ailleurs pas attribué au vu du problème des voies et moyens.

Mr TANGRE précise qu'il existe également un souci au niveau des dossiers repris sous c) et d) à l'ordre du jour. Mr TANGRE souligne qu'il comprend au vu de la situation de l'administration communale, qu'il soit fait appel à IGRETEC dans le cadre de plus gros dossier mais s'étonne néanmoins qu'un rapport des offres corrigé parvienne à l'administration pratiquement 3 mois après le premier.

Mr TANGRE sollicite donc le retrait de ces points afin de demander plus d'explications à IGRETEC.

Mme TAQUIN précise qu'au vu des interrogations du Conseil, l'ensemble du point 6 sera retiré.

Mr TANGRE précise que pour le point d), le premier prix s'élève à 500.000€ et que le plus cher s'élève à 700.000€ alors que les autres sont dans une fourchette étroite et souligne que privilégier uniquement le prix n'est pas toujours le meilleur choix.

Mme TAQUIN précise qu'il sera demandé aux services à l'avenir de travailler avec des critères plus pointus et qu'il est nécessaire d'ajouter la qualité au prix comme critères.

Melle POLLART signale qu'en Suisse, le moins cher et le plus cher sont systématiquement écartés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2013 approuvant le mode de passation de marché et les conditions ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 878/72456 :20130065.2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché ;

Considérant que dès lors le montant a été inscrit en MB1 de 2014 à l'article 878/72456 :20140095.2014 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité ;

Article 1er – De reporter le point.

b) Renouvellement et renforcement des trottoirs face à l'Hôtel de ville rue Jean Jaurès ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2014 approuvant le mode de passation de marché et les conditions ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/73560 :20140029.2014.

Considérant que l'article budgétaire indiqué dans la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2014 est incorrect ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 mai 2014 décidant de retirer le point et de ne pas attribuer vu l'erreur d'article budgétaire ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché ;
Considérant que pour l'exercice 2014, l'article budgétaire correct est le 421/73160 :20140080.2014, rénovation de trottoirs ;
Considérant que la Directrice financière faisant fonction a remis un avis, référencé 2014028, favorable en date du 11 août 2014,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1er – De reporter le point.

c) Travaux d'égouttage et d'amélioration du Quartier des Coquelicots à Trazegnies et de la rue Joseph Lemaître à Courcelles ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 approuvant le mode de passation des conditions ;
Vu le rapport d'examen des offres nous transmis par la Société GRETEC, auteur de projet en date du 21 novembre 2013, approuvé par le Collège communal du 06 décembre 2013 ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2013 attribuant le marché à la SA T.Ed suivant le rapport des offres du 21 novembre 2013 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130010)
Vu qu'il n'y a pas eu notification à la SA T. Ed. l'informant de l'attribution du marché ;
Vu le rapport d'examen des offres revu par l'auteur de projet, Société GRETEC, en date du 15 mars 2014 ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2014, sur base du rapport d'analyse des offres corrigé, d'annuler sa décision d'attribution du 20 décembre 2013 à la SA T. Ed ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché suivant le rapport d'analyse des offres corrigé ;
Considérant que pour l'exercice 2014, un nouvel article a été inscrit pour les entretiens de voiries, à savoir, l'article 421/73560 :20140029.2014 ;
Considérant l'avis favorable, référencé 2014031, du 11 août 2014, de la Directrice financière faisant fonction,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1er De reporter le point et de demander de plus amples explications à la société GRETEC.

d) Travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue Champ Falnuée.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 août 2013 approuvant le mode de passation des conditions ;
Vu le rapport d'examen des offres nous transmis par la Société IGRETEC, auteur de projet en date du 16 mai 2014 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense était inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130010)
Considérant qu'il n'y a pas eu attribution du marché en 2013 et que dès lors le report de crédit sur le budget 2014 n'a pu être inscrit ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'attribution du marché ;
Considérant que pour l'exercice 2014, un nouvel article a été inscrit pour les entretiens de voiries, à savoir, l'article 421/73560 :20140029.2014 ;
Considérant l'avis favorable, référencé 2014030, du 11 août 2014, de la Directrice financière faisant fonction,
Après en avoir délibéré ;
ARRETE à l'unanimité :
Article 1er – De reporter le point et de demander de plus amples explications à la société IGRETEC.

OBJET N° 07 : Construction d'un bloc sanitaire à l'école de l'Yser : approbation des conditions et du mode de passation.

Mr PETRE explique que ce dossier est de nouveau soumis au Conseil communal car la firme à laquelle le marché a été attribué s'est mise en faillite suite aux 17 infractions constatées sur chantier. Il est donc légalement obligatoire de relancer le marché en bonne et due forme. Le Cahier des charges a été modifié afin de pallier au travail déjà entamé.

Melle POLLART fait remarquer que le PV de carence n'était pas dans le dossier.

Mr GAPARATA fait remarquer que les amendes sont utilisées pour faire avancer le dossier, que dans ce cas, ce sont les mesures d'exécution d'office qu'il fallait appliquer.

Mme TAQUIN lit le courrier envoyé à l'entreprise.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140047/bis relatif au marché "Construction d'un bloc sanitaire à l'école de l'Yser" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.608,45 € hors TVA ou 68.496,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360:20140047.2014 et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande N° 2014/001 afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 août 2014.

Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ff; du 19 août 2014,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 20140047/bis et le montant estimé du marché "Construction d'un bloc sanitaire à l'école de l'Yser", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.608,45 € hors TVA ou 68.496,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/72360:20140047.2014.

Article 4 - Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°08 : Travaux d'amélioration énergétique de l'école de la Cité – sise Rue Albert Daxhelet, 17 à 6182 Souvret : approbation de l'avenant n°2 au contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2011 de recourir à IGRETEC dans le cadre de la relation « In House » pour les missions de services énergétiques et l'approbation subséquent du contrat-cadre de services énergétiques ;

Attendu que ce contrat-cadre doit être complété par un avenant afin d'identifier le bâtiment bénéficiant de mesures d'efficacité énergétique, les travaux envisagés et le calcul économique ;

Considérant que l'avenant au contrat-cadre de services énergétiques, identifie les mesures d'efficacité énergétique de l'école de la Cité, à savoir le remplacement des châssis, l'isolation des toitures et la rénovation des chaufferies ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget de 2014 à l'article 722/72352.20140094.2014 et couverts par emprunt ;

Considérant l'avis positif de la DF ff 2014033 du 11 août 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'avenant au contrat-cadre de services énergétiques afférent à l'école de la Cité pour un montant estimé à 39.000 euros pour la part communale ;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi et de l'exécution des décisions ci-dessus.

OBJET N° 09 : Mode de passation et fixation des conditions :

a) Mobilier de bureau 2014 ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/mobilier/EG/04.08 relatif au marché "Mobilier de bureau 2014" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.860,00 € hors TVA ou 10.720,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 aux articles 104/741-51 : 20140014, 767/741-51 : 20140035, 84422/741-51 : 20140012, 8794/741-51 : 20140058 et sont couverts par fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/mobilier/EG/04.08 et le montant estimé du marché "Mobilier de bureau 2014", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.860,00 € hors TVA ou 10.720,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 aux articles 104/741-51 : 20140014, 767/741-51 : 20140035, 84422/741-51 : 20140012, 8794/741-51 : 20140058.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

b) Achat d'équipements pour la crèche ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/crèc/FJ/1107 relatif au marché "Achat d'équipements pour la crèche" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement de l'espace), estimé à 3.471,08 € hors TVA ou 4.200,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Matériel de puériculture), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Appareils multimedia), estimé à 495,87 € hors TVA ou 600,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Electroménagers), estimé à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Equipement et jeux pour l'extérieur), estimé à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Petit matériel électrique), estimé à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Poubelles), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 8 (Equipement du bâtiment), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 9 (Babyphones), estimé à 82,65 € hors TVA ou 100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 9.504,16 € hors TVA ou 11.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n° 1 – service extraordinaire à l'article 84422/74451 :20140013.2014 couvert par fonds de réserve;

Considérant que l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après approbation de la première modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/crèc/FJ/1107 et le montant estimé du marché "Achat d'équipements pour la crèche", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.504,16 € hors TVA ou 11.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la modification budgétaire n° 1 – service extraordinaire à l'article 84422/74451 :20140013.2014 couverte par le fonds de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

c) Matériel de psychomotricité – complément ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 3° b (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) et l'article 26, §1, 3° c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/crec/FJ/3007 relatif au marché "Matériel de psychomotricité - complément" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.752,07 € hors TVA ou 5.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Il s'agit de l'extension de modules de psychomotricité faisant l'objet de marché en 2012 et 2013. De plus, ces modules s'attachent par des velcros positionnés latéralement et dont les emplacements doivent correspondre.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire n° 1 – service extraordinaire à l'article 84422/74451 :20140013.2014, couvert par fonds de réserve;

Considérant que l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après approbation de la première modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/crec/FJ/3007 et le montant estimé du marché "Matériel de psychomotricité - complément", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.752,07 € hors TVA ou 5.750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit dans la modification budgétaire n° 1 – service extraordinaire à l'article 84422/74451 :20140013.2014 couverte par fonds de réserve.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

d) Aménagement des maisons de village ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/PCS/EG/11.08 relatif au marché "Aménagement maisons de village" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement cuisines), estimé à 11.983,47 € hors TVA ou 14.500,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Tables et chaises), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Petit électroménager), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Équipement buanderie), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 (MB1) à l'article 84010/744-51 : 20140118 et sera couvert par fonds propres ;
Considérant que l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après l'approbation de la première modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré ;
ARRETE A L'UNANIMITE :
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/PCS/EG/11.08 et le montant estimé du marché "Aménagement maisons de village", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 (MB1) à l'article 84010/744-51 : 20140118.
Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

e) Achat d'un chapiteau.

Mr BALSEAU pose la question des raisons de l'achat, du cadre et du prêt voire de la location de ce chapiteau. Mr BALSEAU pose également la question du montage et démontage par les ouvriers communaux.

Mr HASSELIN précise qu'il y a entre 20 et 30 festivités par an pour lesquelles un chapiteau peut être loué pour une somme variant entre 1000 et 2000 euros et précise que c'est déjà le cas et qu'en terme de responsabilités, les prix donnés ne comprennent pas le montage et démontage, que donc, même en cas de location, c'est la commune qui assure le montage et le démontage. Mr HASSELIN explique qu'il sera mis en location ou mis à disposition selon les cas.

Mme RICHIR pose la question de savoir si ce n'est pas discriminatoire.

Mr HASSELIN précise que le règlement sera fait dans le même esprit que celui régissant la location des salles. Mr HASSELIN explique que l'un des objectifs est également que les fancy-fair puissent retrouver leur place au sein des écoles et cela, également, dans l'esprit de rentabiliser les salles communales.

Melle POLLART pose la question de la TVA.

Mr HASSELIN précise que l'ensemble des questions et données seront étudiés par les services de l'administration.

Mr BALSEAU pose la question du passage de Vincotte.

Mr HASSELIN précise que ce sont toujours les organisateurs qui prennent en charge ce coût.

Mr BALSEAU précise que le dossier aurait pu être plus complet avec un descriptif complet.

Mme RICHIR demande si ce sera le même règlement que pour la location de salle.

Mr HASSELIN précise que le règlement sera rédigé dans la même optique.

Mr PETRE précise que lorsque l'ensemble du dossier d'utilisation et de location sera prêt, il sera présenté au Conseil communal.

Melle POLLART comprend l'optique de l'achat et pose la question de savoir pourquoi ne pas en prendre deux.

Mr HASSELIN souligne qu'une analyse sera faite mais qu'il est préférable de commencer par l'achat d'un chapiteau.

Melle POLLART pose la question du stockage et prend en exemple la machine pour nettoyer les graffitis. Elle souhaite attirer l'attention du Collège sur ce point.

Mr HASSELIN précise qu'une bonne gestion sera à mettre en place et que le chapiteau sera mis sous la responsabilité de deux ouvriers avec des états des lieux avant et après chaque utilisation et une formation dispensée par le fournisseur.

Mr GAPARATA pose la question de la taille et du caractère modulable.

Mr HASSELIN précise que la taille a été étudiée en fonction des besoins des différents événements et précise qu'il sera modulable en 15-20 et 30m.

Mr DEHAN précise qu'il n'y aura pas de souci puisque la gestion et l'assainissement du chantier a été entrepris.

Mr BALSEAU précise que le groupe socialiste n'est pas opposé mais qu'ils se pencheront plus avant sur l'étude du règlement.

Melle VLEESCHOUWERS précise qu'avec un dossier plus complet, le Conseil peut se prononcer en toutes connaissances de cause et pose la question de savoir pourquoi ne pas revenir avec un dossier plus complet lors d'une prochaine séance.

Mr HASSELIN souligne qu'aucun dossier plus complet ne sera soumis tant que l'organisation ne sera pas complète et réfléchi et précise que le reste des informations suivra.

Mme TAQUIN précise que le Collège prend ses décisions pour le bien de tous et les portent au Conseil communal après avoir étudié la question.

Mr TANGRE explique son abstention en soulignant que l'idée de réintégrer les fancy-fair dans les écoles le séduit mais qu'il se prononcera définitivement au moment de la passation du règlement.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014/fêtes/EG/13.08 relatif au marché "Achat de chapiteau" établi par le service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 (MB1) à l'article 763/749-98 : 20140098 et sera couvert par fonds propres ;

Considérant que l'attribution ne pourra avoir lieu qu'après l'approbation de la première modification budgétaire par l'autorité de tutelle ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière FF du 14 août 2014 (ref : 2014039) rendant un avis favorable sur le dossier.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE 15 VOIX POUR, 9 VOIX CONTRE ET 1 ABSTENTION :

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2014/fêtes/EG/13.08 et le montant estimé du marché "Achat de chapiteau", établis par le service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 (MB1) à l'article 763/749-98 : 20140098.

Article 4 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N° 10 : Achat de matériel de jardinage – Ajout d'un article budgétaire.

Melle POLLART explique que des points de ce type revenaient souvent et qu'il est nécessaire d'y être attentif.

Mr GAPARATA pose la question de savoir si un inventaire du charroi et du matériel existe et si celui-ci comprend des éléments permettant d'apprécier l'état du matériel.

Mr NEIRYNCK précise qu'en effet, il existe un inventaire du charroi et qu'au niveau du matériel, cela est géré au magasin en spécifiant qu'au niveau du petit matériel, il n'y a aucun compteur.

Melle POLLART demande si les fiches vertes existaient toujours et si elles reprenaient toujours bien l'ensemble des réparations.

Mr NEIRYNCK précise que l'inventaire était tellement bien fait que des véhicules ne roulant plus étaient toujours assurés et spécifie que pour des raisons d'économie le remplacement de certains véhicules est prévu.

Mr GAPARATA pose la question des gloutons qu'il ne voit plus en activités.

Mr KAIRET précise que l'un est hors service et que l'autre nécessite d'importantes réparations qu'il ne vaut pas la peine d'effectuer.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/env/SJ/0905 relatif au marché "Fourniture de matériel de jardinage" établi par le service des Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.809,92 € hors TVA ou 15.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2014 approuvant les conditions du marché et choisissant le mode de passation du marché (la procédure négociée sans publicité) ;

Vu la décision du Collège communal du 06 juin 2014 approuvant la liste des firmes à consulter ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard pour le 15 juillet 2014 à 10h30 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 12 novembre 2014 ;

Considérant que le service des travaux a établi une nouvelle demande pour l'achat de matériel de jardinage ; que le matériel demandé est identique au matériel faisant l'objet du présent marché ; que l'ajout de ce matériel au marché ne modifie pas les clauses essentielles du cahier spécial des charges approuvé ; que seuls les quantités de certains postes seront augmentés d'une unité ; que cela est possible étant donné que le marché consiste en un marché à bordereau de prix ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un article budgétaire au marché ; qu'il s'agit de l'article 421/744-51 : 20140026 ; cet article est inscrit dans le budget extraordinaire 2014 ; le budget de ce crédit est couvert par fonds propres ;

Considérant qu'en procédant à cet ajout, l'administration évitera le saucissonnage du marché ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver l'ajout de l'article budgétaire 421/744-51 : 20140026 au marché "Fourniture de matériel de jardinage".

Article 2 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

OBJET N°11 : Financement des investissements extraordinaires 2014 – Modifications au cahier spécial des charges.

Après relecture du PV de la séance du 30 juin 2014 sur ce point, Melle POLLART demande si la Collège a changé d'avis.

Mr NEIRYNCK précise que le taux n'a pas changé, que la modification concerne la variante et non pas du corps même du cahier des charges.

Melle POLLART précise que l'on ne parle pas de taux fixe.

Mr NEIRYNCK explique que comme mentionné dans la fiche de synthèse ainsi que dans le dossier, la seule modification concerne la variante car les soumissionnaires ne peuvent remettre offre dans ce cadre car l'administration a été trop prudente en prenant un taux proche de 0 et souligne, qu'en l'état, personne ne répondra.

Melle POLLART explique qu'elle trouve de plus en plus malsain qu'une seule banque ne réponde et sollicite des explications.

Mr NEIRYNCK explique qu'une banque « publique » est plus apte à répondre et que la volonté prépondérante des autres banques est de ne plus travailler avec les communes.

Mr TANGRE précise que c'est un choix politique qui a été posé avec la privatisation.

Mr MEUREE rappelle que par le passé, les communes étaient liées avec le Crédit communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 6, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2014 approuvant le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/fin/EG/26.06 relatif au marché de services financiers ayant pour objet « Financement des investissements extraordinaires 2014 » établi par le service des Marchés publics ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la variante obligatoire où le taux de référence ne correspond pas à la demande ; en effet, le taux inscrit est un taux de référence court terme alors qu'il faut un taux de référence long terme ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au cahier spécial des charges :

- Première modification au point I.10 Variante obligatoire (page 9) : le taux de référence doit se lire IRS Duration Icap Fix 13h, taux indicatif 4 jours ouvrables bancaires avant la date de remise des offres, et non le taux Euribor 3 mois ; Donc le deuxième alinéa est le suivant : le taux nominal applicable aux emprunts pour la première période de 3 ans est fixé SPOT, à savoir deux jours ouvrables bancaires avant la mise à disposition des fonds, sur base de l'IRS Duration Icap Fix 13h de référence ajusté à la marge +/- de la première offre de taux correspond au produit concerné. Il est refixé SPOT, à savoir deux jours ouvrables bancaires avant chaque révision triennale des taux, sur base de l'IRS Duration Icap Fix 13h de référence publié ajusté avec la marge +/- de la seconde offre de taux correspondant au produit concerné ;

- Deuxième modification au Formulaire de soumission – II.5 Variante (cfr point I.10) (page Annexe – 31) : par rapport à « IRS Duration Icap Fix 13h », deux marges +/- sont ainsi exprimées pour chacun des produits ci-après faisant l'objet du marché ; Au niveau des taux réels annuels indicatifs (sur la même page annexe – 31) : Date supposée de mise à disposition = (4 jours ouvrés bancaires avant la date d'ouverture des offres) ; Date de fixation de l'IRS Duration Icap Fix 13h de

référence = (4 jours ouvrés – 2 jours spot) ; Annexes : copie de la page web du
(4 jours ouvrés bancaires moins 2 jours spot).

- Troisième modification pour les avoirs de la Commune (page Annexe-27) : pour les avoirs de la Commune, c'est la référence indiquée dans le cahier spécial des charges qui prévaut, à savoir le taux de référence fixé spot 2 jours ouvrables bancaires avant le premier jour du trimestre concerné avant la date d'ouverture des offres.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er - D'approuver les modifications apportées au cahier spécial des charges N° 2014/fin/EG/26.06.

Article 2 - De publier un avis rectificatif au niveau belge et européen.

OBJET N° 12 : Modification des montants dus par les usagers pour les inscriptions annuelles et pour les amendes de retard dans les bibliothèques communales de Courcelles.

Mr TANGRE est d'accord pour les amendes de retard mais souligne qu'il manque les délais.

Mr PETRE explique qu'un livre est prêté pendant un mois et que ce délai peut être renouvelé sur demande de semaine en semaine. Il est clair que l'amende sera due une fois le mois de prêt écoulé s'il n'y a pas eu de renouvellement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, notamment en son article

Considérant que les montants pour les inscriptions annuelles et les amendes de retard n'ont plus été modifiés depuis 2002

Considérant la décision du collège du 27 décembre 2013, point n° 62 par laquelle le collège communal décide de modifier les montants à percevoir pour les inscriptions annuelles dans les bibliothèques et pour les amendes de retard de la manière suivante :

- Montant de l'inscription annuelle (de date à date) pour les lecteurs de plus de 18 ans : passage de 3,24 euros à 5 euros
- Montant des amendes de retard : passage de 0,12 par livre et par semaine de retard à 1,5 euros par semaine, quel que soit le nombre de livres

ARRETE A L'UNANIMITE

De modifier les montants à percevoir pour les inscriptions annuelles dans les bibliothèques et pour les amendes de retard de la manière suivante :

- Montant de l'inscription annuelle (de date à date) pour les lecteurs de plus de 18 ans : passage de 3,24 euros à 5 euros
- Montant des amendes de retard : passage de 0,12 par livre et par semaine de retard à 1,5 euros par semaine, quel que soit le nombre de livres une fois le délai d'un mois écoulé.

OBJET N° 13 : Convention de mise à disposition de la salle de réunion de la Maison communale de Gouy-lez-Piéton au Comité des fêtes de Gouy.

Mme NEIRYNCK sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le président du Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton a fait part du désir d'occuper le local situé dans l'ancien hôtel de ville de Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que ce local est occupé le samedi de 8h à 19h par l'école d'apiculture; le vendredi de 19h à 21h par l'ASBL des jeunes Gouytois ; Que l'occupation aura lieu le mercredi soir entre 18h30 et 23h00 ;

Considérant que la valeur annuelle de cette subvention en nature peut être évaluée comme suit,:

- valeur locative du local : 1069 € (base = revenu cadastral du bâtiment sans tenir compte du volume d'occupation de celui-ci)

- valeur de prise en charge des frais énergétiques : 230.67 € (coûts annuels/365 X le nombre de jours d'occupation (10))
- valeur de la prise en charge de l'entretien du local : 0 €

Considérant que les activités développées par le Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton sont utiles à l'intérêt général ; Qu'en effet, la mise à disposition de ce local a pour but d'organiser des réunions de préparation des diverses activités de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de marquer son accord sur cette subvention en nature et sur les termes de la convention qui la régit ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1. D'approuver la convention de mise à disposition, annexée ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. De ne pas imposer au Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton les obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1°.

Convention de mise à disposition

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1. La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale par décision du conseil communal du 30 juin 2014

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

Le comité des fêtes de Gouy – Lez – Piéton , représenté par Philippe Draily , président, domicilié , rue de la station 1A , à 6181 Gouy –Lez-Piéton , et , trésorier, domicilié rue de, dénommé ci-après le bénéficiaire,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La Commune met à la disposition du comité un local « Salle du conseil du bâtiment communal « situé à la salle arrière du 1^{er} étage de l'ancienne maison communale de Gouy-lez-Piéton au numéro de la Place Communale à 6181 Gouy-lez-Piéton

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente.

Article 3 – Indemnités

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Charges

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur pristin état.

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

La Commune autorise le bénéficiaire à effectuer des travaux d'embellissement et d'amélioration moyennant son accord écrit préalable. Ces derniers resteront acquis de plein droit pour le propriétaire lorsque l'occupation prendra fin et ce, sans indemnités.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre évènement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Article 5 – Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : Réunion du comité des fêtes de « Gouy – Lez – Piéton ». Ces réunions ont principalement lieu le mercredi soir entre 18h30 et 23h00. Néanmoins, il est possible qu'une réunion exceptionnelle soit organisée en dehors de ces heures moyennant autorisation préalable par le Collège communal.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux détaillé sera établi lors de l'entrée en jouissance.

L'état des lieux de sortie sera établi une fois que l'occupant aura cessé d'occuper les lieux.

Article 7 – Résiliation

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités.

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE A COURCELLES.

Le 4 septembre 2014.

Pour la Commune
La Directrice Générale La Bourgmestre
LAMBOT Laetitia TAQUIN Caroline

Pour le Bénéficiaire
Les Responsables

Mme NEIRYNCK entre en séance.

OBJET N° 14 : Décret du 21/11/2013 relatif aux centres culturels. Gestion de la période transitoire, signatures des avenants de prolongation des contrats-programmes.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2014 relatif à la gestion de la période transitoire prévue par le décret du 21 novembre 2013 relatifs aux centres culturels,

Considérant qu'il est prévu des avenants dans le cadre de la gestion de la période transitoire,

Considérant que ces avenants doivent être soumis au Conseil communal avant signature,

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la signature des avenants.

OBJET N° 15 : FIPI 2014 : Approbation convention 2014/FR/0025.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'appel à projet FIPI 2014 de la Ministre de l'égalité des chances, publié le 24 février 2014;

Vu le projet FIPI 2014 introduit par l'Administration communale en date du 27 mars 2014 ;

Vu la demande de subsides FIPI introduite par l'Administration communale en date du 13 juin 2013 ;

Vu le courrier du FIPI du 25 juin 2014 relatif aux modalités administratives du projet FIPI 2014 et à l'octroi d'un subside de 4.700 € ;

Considérant l'opportunité d'obtenir une subvention de 4.700 €;

Considérant la nécessité de renvoyer la convention au FIPI dès son approbation par le Conseil communal afin d'obtenir la première tranche de ladite subvention s'élevant à 50 %, c'est-à-dire 2.350 € ;

Considérant la nécessité de faire approuver ladite convention par le Conseil communal du 28 août 2014 ;

Considérant que les trois exemplaires de la convention sont à signer et que deux exemplaires sont à renvoyer par voie postale;

Sur proposition du Collège;
ARRETE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention faisant partie intégrante de la présente délibération.
2. De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ff.

Convention n° 2014/FR/0025 - FIPI 2014

Considérant qu'à l'initiative du Gouvernement fédéral, un Fonds d'Impulsion provenant des bénéficiaires nets de la Loterie Nationale a été créé pour financer des projets dans le cadre de la Politique des Immigrés, pour l'année 2014 et faisant suite à la décision prise par le Comité du dit Fonds en date du 19 mai 2014 il est conclu la présente convention entre:

- de première part, l'Auteur du projet à savoir, **Administration communale de Courcelles**, en partenariat avec les associations volontaires de terrain et les organismes publics repris nommément dans le formulaire de demande de subside représenté(e) par son Collège communal pour lequel agit(ssent) **Madame Laetitia Lambot, Directrice**.
- de seconde part, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, ci-après dénommé le Centre, agissant en tant que Secrétariat du Fonds d'Impulsion comme décrit dans l'appel à projets paru au Moniteur belge du 21 février 2014, et représenté par Monsieur **Patrick CHARLIER**, agissant en qualité de Directeur adjoint f.f. ;
- et de troisième part, le Service Public de Wallonie assurant le suivi du projet visé par la présente convention et représenté par **Madame Eliane TILLIEUX**, Ministre de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances du Gouvernement Wallon.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1

- a) L'Auteur du projet s'engage à exécuter le projet « **ACFI** » dont le détail figure dans le formulaire d'introduction de demande 2014 pour autant que les fonds lui soient effectivement versés sur le compte prévu à l'article 2, et ce dans les délais prévus par la présente Convention.
- b) Le Centre acceptera comme justificatifs des sommes versées, les factures dans le cadre de l'exécution du dit projet tel que résumé dans le formulaire d'introduction de demande 2014 et si nécessaire de la redéfinition budgétaire du projet au vu de la somme allouée. Ces documents devront être conformes à la réglementation du FIPI.
- c) Les effets de la présente convention **débutent le 01/01/2014 et s'arrêtent le 31/12/2014**
Une éventuelle prolongation du projet pourra être décidée par le Centre en concertation avec le Service Public de Wallonie **à la demande de l'Auteur du projet et fera, dans ce cas, l'objet d'un courrier entre les trois parties et vaudra modification de la présente convention.**

Article 2

Le subside sera versé sur le compte **n°BE32 0910 1129 7802** mentionné dans le formulaire de demande et repris sur l'attestation bancaire jointe à ce dernier.

Si l'Auteur du projet travaille avec des partenaires, il se chargera de répartir les fonds reçus entre ces derniers dès réception des sommes.

Sur les bénéficiaires de la Loterie Nationale une somme de **4700 €** sera liquidée selon les modalités suivantes:

- une première tranche de 50% du montant total s'élevant à **2350 €** après la signature de la présente Convention, et le versement des sommes par la Loterie Nationale au Secrétariat du Fonds actualisant la décision du Comité de Gestion du Fonds d'Impulsion, et si nécessaire de la redéfinition budgétaire du projet au vu de la somme allouée;
- une seconde tranche de 30% du montant total s'élevant à **1410 €** après le versement de la première tranche, et le versement des sommes par la Loterie Nationale au Secrétariat du Fonds;
- le solde de 20% s'élevant à **940 €** après réception et vérification par le Centre d'un bilan pédagogique et des pièces comptables permettant de vérifier la mise en œuvre et la réalisation du programme d'actions soutenu par le Fonds d'Impulsion et le versement des sommes par la Loterie Nationale au Secrétariat du Fonds.

Article 3

Pour l'exécution du projet, la commune ou, à défaut de projet communal, le CPAS :

1° met sur pied un comité d'accompagnement du projet, dont il assure le secrétariat, composé des partenaires locaux du projet ainsi que du Centre régional d'intégration concerné, de la Direction interdépartementale de la cohésion sociale du Service public Wallonie (DICS) et du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations. Ce comité se réunit au moins trois fois par an et veille au suivi et à l'évaluation du projet et, si nécessaire, à définir et budgétiser les priorités parmi les actions, les infrastructures et les aménagements prévus par le projet initial.

2° participe à la coordination mise en place par le Centre régional d'intégration qui en assure le secrétariat et qui rassemble l'ensemble des auteurs de projets FIPI de la zone concernée ainsi que la DICS et le Centre. Cette coordination se réunit au moins deux fois par an et veille à assurer la complémentarité et la cohérence des initiatives locales et à favoriser l'échange de pratiques entre les acteurs locaux.

Article 4

Le rapport d'évaluation et financier relatif au projet et l'ensemble des pièces comptables permettant de vérifier la mise en oeuvre et la réalisation du programme d'action soutenu par le Fonds d'Impulsion devront parvenir au Centre au plus tard **dans le mois qui suit la date d'échéance de la présente convention** ou de l'éventuelle prolongation de celle-ci (cfr. article 1 c).

Au-delà de cette échéance, le promoteur qui ne sera pas en ordre administrativement et/ou qui n'aura pas transmis son dossier justificatif des dépenses et son rapport d'évaluation à heure et à temps se verra réclamer les sommes déjà versées et le solde du subside sera considéré comme non-exigible.

Les pièces comptables devront être établies sur base de copies certifiées conformes aux originaux et du règlement des dépenses relatif à la subvention du Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés.

Article 5

L'Auteur du projet s'engage à:

- transmettre si nécessaire une nouvelle description du projet (redéfinition pédagogique et budgétaire), qui tiendra lieu d'annexe, en fonction du subside alloué;
- mentionner l'intervention du Fonds d'Impulsion et du le Service Public de Wallonie dans ses composantes cofinançant lors des manifestations soutenues par ce projet;
- inviter les représentants du Centre et du le Service Public de Wallonie lors des manifestations réalisées dans le cadre du projet soutenu par cette Convention;
- communiquer tout document écrit ou audiovisuel réalisé dans le cadre du projet;
- prendre des mesures concrètes et efficaces afin de réduire de façon significative les comportements, attitudes et propos ségrégatifs, racistes et xénophobes qu'il constaterait tant dans sa propre organisation que dans celles qui seraient amenées à sous-traiter tout ou partie de ses projets;
- à participer aux réunions du Comité d'accompagnement organisées sur le territoire communal.

Article 6

Dans le cas où il apparaîtrait que les éléments du projet faisant l'objet de la présente convention ne sont pas exécutés correctement, le Centre en concertation avec le Service Public de Wallonie avertira, dès qu'il en aura connaissance, l'Auteur du projet de ces manquements, à charge pour lui d'y remédier.

Dans les trente jours de la notification par le Centre, si l'Auteur du projet n'a pas obtempéré à la recommandation, le Centre en concertation avec le Service Public de Wallonie, en saisira le Comité de Gestion du Fonds d'Impulsion qui décidera de la suite à donner à cette convention. Le cas échéant, le Comité pourra décider de faire suspendre temporairement ou définitivement le paiement des tranches encore dues, voire de réclamer le remboursement de la ou des tranches déjà versées. La Loterie Nationale sera avertie de la décision prise par le Comité et l'Auteur du projet en sera officiellement informé.

Article 7

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.

OBJET N° 16 : Proposition de supprimer l'accueil des enfants les mercredis et samedis organisé par l'Espace Ré-Créations à partir du 1er septembre 2014.

Mme HANSENNE explique que comme chacun le sait, la coordination de l'enfance prendra ses bureaux à Souvret, que c'est également l'endroit où se déroule les activités du mercredi après-midi organisé par le secteur de la Petite enfance du Centre culturel et que ces derniers maintiendront ces activités. De plus, Mme HANSENNE explique que le taux de fréquentation est peu important sauf dans le cas d'organisation d'anniversaire alors que du personnel est monopolisé parfois pour deux ou trois enfants.

Mme RICHIR fait remarquer que certains parents travaillent le samedi et que par le passé, la fréquentation variait selon les thèmes abordés.

Mme HANSENNE précise que les parents ont été consultés et qu'aucun ne travaille le samedi.

Mr BALSEAU propose la promotion de l'accueil et des activités du samedi afin d'informer les parents qui ne seraient pas au courant de cette possibilité.

Mme TAQUIN précise que ce type d'organisation nécessite un encadrement qui monopolise deux animatrices le samedi et qu'il n'y a pas de demande particulière au niveau de la population au vu de la fréquentation de ce service. De plus, la commune ne peut se substituer au noyau familial et qu'il existe d'autres activités tels les mouvements de jeunesse.

Mr DEHAN précise que lors du dernier conseil, il a été reproché au Collège communal de faire une concurrence déloyale au secteur privé et dans ce cadre, l'argumentation est inversée, Mr DEHAN rappelle qu'il est nécessaire de garder une cohérence de principe.

Mr TANGRE souhaite que l'on attende la fin de l'année afin de voir si le taux de fréquentation a tendance à augmenter et de revenir vers le Conseil fin janvier.

Mr BALSEAU insiste sur la promotion.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Art. L1311.1 ;
Vu la baisse de fréquentation des accueils des samedis et mercredis de l'Espace Ré-Créations ;
Vu que la perte des subsides ONE sera équivalente à 0.20 € par enfant, par jour de fréquentation ;
Vu les moyens qui doivent être mis en place pour organiser cet accueil ;
Vu le déménagement de l'Espace Ré-Créations à l'école de la Cité de Souvret ;
Vu que la Posterie organise un accueil les mercredis sur le site de l'école de la Cité à Souvret ;
Vu l'accord du Collège communal du 26 juin 2014, point 171 ;

Le Conseil décide à l'unanimité

D'autoriser la suppression de l'accueil des enfants, uniquement les mercredis, organisé par l'Espace Ré-Créations à partir du 1^{er} septembre 2014.

OBJET N° 17 : Approbation des modifications apportées au Règlement d'ordre intérieur et au projet d'accueil de l'Espace Ré-Créations

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Art. L1311.1 ;
Vu la baisse de fréquentation des accueils des samedis et mercredis de l'Espace Ré-Créations ;
Vu que la perte des subsides ONE sera équivalente à 0.20 € par enfant, par jour de fréquentation ;
Vu les moyens qui doivent être mis en place pour organiser cet accueil ;
Vu le déménagement de l'Espace Ré-Créations à l'école de la Cité de Souvret ;
Vu que la Posterie organise un accueil les mercredis sur le site de l'école de la Cité à Souvret ;
Vu l'accord du Collège communal du 26 juin 2014, point 171 concernant la suppression de l'accueil des enfants, des mercredis et samedis organisés par l'Espace Ré-Créations ;
Vu que les modifications du ROI et du Projet d'Accueil de l'Espace Ré-Créations doivent être soumis au Conseil communal ;

Le Conseil décide à l'unanimité

D'approuver les modifications apportées au ROI et au Projet d'Accueil de l'Espace Ré-Créations uniquement pour les mercredis.

OBJET N° 18 : Règlement relatif à l'appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif 2014.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 qui stipule dans son titre II "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens" qu'il faut [introduire] des droits au bénéfice des citoyens et qu'[...] un budget participatif sur base d'un dossier complet leur sera alloué.

Attendu dès lors que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer une enveloppe de 10.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens.

Attendu que ces crédits budgétaires, prévus à l'article 104/741.98, auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Attendu qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en septembre 2014 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels.

Attendu qu'il est jugé nécessaire de règlementer cet appel à projets,

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité:

Le règlement relatif à l'appel à projets « Fifty-Fifty » - Budget participatif 2014 tel qu'annexé.

Article 1 – Cadre

Dans le cadre de son budget 2014, la Commune de Courcelles a décidé d'allouer une enveloppe de 10.000 euros, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets visant l'amélioration du cadre de vie dans les quartiers.

Ces crédits budgétaires auront la particularité d'être (co)gérés de manière participative au niveau de leur mise en oeuvre : les projets émanent directement des citoyens eux-mêmes. La Commune soutient financièrement et techniquement les projets (ex : achat de mobilier ou de matériaux) mais la réalisation ou la gestion est effectuée par (ou avec) les promoteurs/citoyens.

Article 2 – Objectifs

Le budget participatif a pour vocation de faire participer activement les citoyens au développement et à la gestion de la commune et de créer une dynamique sociale, notamment en :

- Mobilisant les habitants sur des sujets qui les touchent directement ;
- Restaurant l'esprit d'initiative des habitants ;
- Favorisant la réflexion sur le devenir des quartiers en étroite collaboration avec ceux qui y vivent ;
- Favorisant l'autonomie et la responsabilisation des citoyens.

Le budget participatif soutient les initiatives citoyennes en faveur de :

- La propreté et l'environnement,
- La mobilité et la sécurité,
- La communication, la solidarité et la convivialité,
- Le développement de contacts intergénérationnels et interculturels.

Les projets doivent inclure une dynamique participative et donc appeler à la mobilisation du plus grand nombre de citoyens lors de la conception du projet, de son élaboration, de sa mise en oeuvre et de l'entretien de celui-ci.

Article 3 – Profil des porteurs de projet

Le présent appel à projets est ouvert à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Souvret ou Trazegnies (groupement spontané, association de fait, asbl, école, mouvement de jeunesse, ...).

Article 4 – Apport communal

Le montant maximum alloué par projet s'élève à 5.000 euros.

Le montant alloué à chacun des projets retenus se déterminera au prorata de la qualité et de la dimension sociale et environnementale du projet proposé.

Seuls les frais d'investissement seront pris en compte. Les frais de fonctionnement et les salaires ne seront pas éligibles.

La recevabilité du projet ainsi que l'octroi du soutien financier et technique est subordonné à l'adhésion des demandeurs au présent règlement, et plus précisément au respect de leurs engagements définis à l'article 9.

Par soutien financier et technique de la Commune, on entend l'achat, par cette dernière, via marchés publics, de mobilier, de matériaux durables ou toute autre marchandise nécessaire à la réalisation des projets. Le matériel acheté sera ensuite mis à la disposition des demandeurs.

Le cofinancement est autorisé, c'est-à-dire qu'outre le soutien financier et technique de la Commune, le financement du projet peut également être pris en partie en charge par les demandeurs (non-obligatoire).

Article 5 – Projets éligibles

Pour être éligible, toutes ces conditions doivent être remplies :

- Les projets doivent concerner l'acquisition de mobilier urbain, de signalisation, de plantes, de matériaux ou de tout objet concourant à renforcer la qualité de l'environnement et la propreté, d'améliorer la mobilité et la sécurité routière dans le quartier, à renforcer les contacts intergénérationnels et interculturels, la communication, la convivialité et la solidarité entre ses habitants.
- Le matériel acheté doit obligatoirement avoir une vocation publique, être installé dans un lieu ou un local public, influencer sur l'environnement local, l'image et/ou l'amélioration de la cohésion du quartier, profiter à tous et être connu des habitants du quartier.
- Les projets doivent être conçus et portés par un groupe représentatif de la diversité des habitants du quartier.
- La candidature doit être soutenue par au moins 10 personnes ayant un lien avec le quartier, qui s'engagent à porter le projet et à participer à sa mise en œuvre sous une forme ou une autre.
- Les projets doivent mobiliser le plus grand nombre possible de citoyens tant dans la conception du projet que dans sa mise en œuvre et sa gestion.
- Les projets doivent impérativement respecter les lois et réglementations en vigueur (code de la route, RGPA,...) et le cas échéant, bénéficier des permis et autorisations nécessaires à leur réalisation (permis d'urbanisme,...).
- Les porteurs de projets doivent s'engager, par la signature du présent règlement, à respecter leurs engagements définis à l'article 9.
- Chaque groupement ou association ne peut introduire qu'un seul projet par année.

Article 6 – Critères de sélection

Le jury de sélection prendra en compte les critères suivants:

- La participation active et la solidarité entre les habitants du quartier tout au long du processus (aussi bien dans la conception que dans la mise en œuvre et l'entretien du projet) ;
- La plus-value du projet au niveau social et environnemental ;
- L'hétérogénéité des habitants du quartier (projet intergénérationnel et interculturel) ;
- L'originalité du projet ;
- La durabilité du projet ;
- Ancrage démocratique : le projet a été conçu démocratiquement, c'est-à-dire que tous les habitants du quartier ont été invités à y participer et le projet a réussi à mobiliser le plus grand nombre de participants.

Article 7 – Jury de sélection

La sélection des projets et l'attribution de l'enveloppe budgétaire seront assurées par un jury composé de :

- Le Bourgmestre
- Le membre du Collège en charge de la Participation citoyenne
- Un représentant du service de la Participation citoyenne
- Six élus du Conseil communal

Les membres du jury sont désignés par le Conseil communal

Fonctionnement

Le service de la Participation citoyenne examine si les dossiers sont conformes au règlement.

Phase 1 : Présentation des projets

- Le jury se réunit, après vérification de la recevabilité des projets, pour entendre les projets.
- Chaque groupe, dont le projet a été jugé recevable, est invité à présenter brièvement et oralement son projet.
- Les membres du jury peuvent poser des questions

Phase 2 : Décision du jury

- Le jury désigne, à huit clos, les lauréats et les montants alloués
- Le Collège communal approuve la décision du jury.

Article 8 – Notification et mise en œuvre

La liste des projets retenus et des montants alloués sera diffusée au plus tard avant la fin de l'année 2014. Les demandeurs recevront une notification écrite de la décision du jury de sélection.

Un marché public sera organisé, dans la mesure du possible, avant la fin de l'année afin de commander le matériel nécessaire à la réalisation des projets. Ceux-ci seront mis en œuvre dans le courant du premier semestre 2015 ou à tout le moins dans les dix mois à dater de la réception du matériel par les demandeurs.

Les porteurs de projets inviteront les habitants, les membres du jury et les autorités communales à venir constater la bonne réalisation des projets. Ils recevront, à cette occasion, une plaque à apposer dans leur quartier avec l'intitulé « Quartier participatif 2014 – Projet Fifty-Fifty ».

Article 9 – Engagements

Par le présent règlement, les porteurs de projets s'engagent :

- A réaliser leur projet dans les 10 mois suivant réception de la marchandise ;
- A présenter leur projet, après réalisation, en invitant les habitants, les membres du jury et les autorités communales ;
- A assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 5 ans ;
- A réaliser des évaluations intermédiaires, au terme de la première et de la troisième année écoulée, et de les présenter aux autorités communales.

Si ces conditions ne sont pas remplies, aucun nouveau projet ne sera pris en considération.

Article 10 – Procédures administratives

Les groupes d'habitants ou associations qui souhaitent soumettre un projet sont priés de remplir le dossier de candidature et d'y joindre les documents suivants :

- Pour les ASBL
 - o Les statuts de l'association
 - o Le rapport d'activité
 - o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet
- Pour les associations de fait ou tout autre groupement
 - o La liste des membres qui participent au projet et leurs coordonnées
 - o Le cas échéant, un rapport d'activité
 - o Une copie du présent règlement marqué « Lu et approuvé », daté et signé par le(s) porteur(s) de projet

Les dossiers de candidature doivent être rentrés pour le 15 novembre 2014 au plus tard.

Article 11 – Informations pratiques

Vous pouvez télécharger le dossier de candidature sur le site de la Commune, www.courcelles.eu, ou l'obtenir auprès du Service de la Participation citoyenne.

Tous les dossiers doivent être envoyés par mail, par la poste ou être déposés à l'attention du Service de la Participation citoyenne

Contact : Service de la Participation citoyenne – Mme Caroline NITELET

T. : 071/46.64.04 – caroline.nitelet@courcelles.be

Rue Baudouin 1er, 72 – 6180 Courcelles ou rue Jean Jaurès, 2 – 6180 Courcelles.

OBJET N° 19 : Appel à projets "Fifty-Fifty" - Budget participatif 2014 : Désignation des membres du jury.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le titre II de la déclaration de politique générale présentée en séance du Conseil du 20 décembre 2012 "Démocratie participative : l'action en concertation avec les citoyens".

Attendu que, afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers, la Commune a décidé d'allouer une enveloppe de 10.000€, appelée « budget participatif Fifty-Fifty », pour la réalisation de projets citoyens allant dans ce sens.

Attendu qu'à cet effet, un appel à projets sera lancé en septembre 2014 à tout groupement d'habitants ou association actif dans un quartier de la commune et désireux de mettre sur pied une initiative citoyenne en faveur de la propreté, de l'environnement, de la mobilité, de la sécurité, de la communication, de la convivialité, de la solidarité et/ou des contacts intergénérationnels ou interculturels.

Considérant que le règlement spécifique à cet appel à projets a été soumis à l'approbation du Conseil communal.

Considérant que la composition du jury de sélection devra être établie conformément à l'article 7 du règlement, à savoir :

- le Bourgmestre
- le membre du Collège en charge de la participation citoyenne
- un représentant du Service Participation citoyenne
- six élus du Conseil communal

Considérant qu'il ressort du même article 7 qu'il revient au Conseil communal de désigner lesdits membres.

Sur proposition des candidatures présentées en séance ;

DESIGNE à l'unanimité:

CDH : J. BOUSSART

MR : G DE RIDDER

ECOLO : M. TRIVILINI

INDEPENDANT : G. LAIDOU

FDG : R. TANGRE

PS : S. BALSEAU

OBJET N° 20 : Convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation d'un terrain public, entre l'administration communale de Courcelles et un citoyen (copie de la délibération et de la convention en annexe). Modification de la convention suite à la demande de l'intéressé.

Mr TANGRE sollicite que la convention soit complétée par l'adresse du domicile du demandeur.

LE conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code civil ;

Attendu que la Commune de Courcelles souhaite signer une convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation d'un terrain public situé à la rue Winston Churchill , parcelle n°02 B439 / 2 .

Attendu que l'occupant Madame Vally Ardito propose en contrepartie de prendre en charge l'entretien de ladite parcelle ;

Attendu que la Commune de Courcelles doit veiller au maintien de l'ordre public, la salubrité et la tranquillité des riverains ;

Attendu que cette convention va permettre de garantir le bien être de l'occupant ; Que ce dernier s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien de cette parcelle en bon état .

Considérant que le Conseil Communal en date du 30 juin 2014 a approuvé la convention d'occupation en nom de Madame Vally Ardito .

Considérant que Madame Vally Ardito en date de 25 juillet 2014 a introduit une demande écrite en vue de modifier la Convention ; Que la convention soit établie à son nom et celui de son mari Mr Matthys Pierre ;

Considérant la nécessité d'apporter les modifications à la Convention approuvée en date du 30 juin 2014 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : De conclure la convention de partenariat annexée à la présente délibération

Article 2 : De conclure la Convention aux noms de Madame Vally Ardito et Mr Matthys Pierre .

Convention d'occupation précaire d'un terrain public

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Courcelles , ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Caroline Taquin la Bourgmestre et Mme Laetitia Lambot ., Directrice Générale , dont le siège est sis 2 , rue Jean Jaurès , agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 30 /06/ 2014

Et

d'autre part, Madame Vally Ardito – Matthys , Mr Matthys Pierre , ci-après dénommé "les occupants", domiciliés rue Winston Churchill 364, 6180 Courcelles.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de terrain parcelle n °02B439/2 situé à Rue Churchill à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention :

La présente convention a pour objet l'occupation d'un terrain public.

Article 3 – Durée :

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente. Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision de résiliation devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.

Article 4 – Indemnités :

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Art. 5 – Résiliation :

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis. Aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 6 – Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux :

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du terrain .

Art. 8 – Entretien :

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications du bien occupé :

L'occupant ne peut ériger de nouvelles constructions ni apporter des modifications au terrain existants faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation sans autorisation préalable et écrite de La Commune de Courcelles. Néanmoins si des modifications ou des améliorations devaient être exécutées conformément aux dispositions précitées et sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, la Commune de Courcelles se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante sans toutefois devoir en payer la contre – valeur, soit de faire rétablir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

OBJET N°21 : Convention de collaboration intercommunale dans le cadre des sanctions administratives communales.

Mr BALSEAU pose la question des modifications à apporter au RGPA et si le Collège a l'intention de modifier l'âge au niveau des mineurs.

Mme TAQUIN signale qu'une commission aura lieu avant de porter le point au Conseil communal car il s'agit de la colonne vertébrale de la commune et qu'il doit reprendre l'ensemble des problématiques rencontrées en se conformant aux modifications de la législation qui sont intervenues.

Mr BASLEAU pose la question de savoir si une collaboration avec la Ville de Fontaine est envisagée.

Mme TAQUIN précise que le travail est entrepris avec la Chef de zone, les Echevins et la Ville de Fontaine.

Mr TANGRE souligne qu'il y a de plus en plus de déchets et que déléguer à un médiateur fédéral n'arrangera rien étant donné que plus aucune sanction ne sera donnée. Mr TANGRE met en avant que cela n'engendrera aucune amélioration.

Mme TAQUIN cède la parole à la Directrice générale.

La Directrice générale explique l'ensemble de la procédure et des délais et signale que pour certains dossiers, il peut être intéressant d'entamer une médiation afin d'avoir réparation directe de l'auteur envers la victime. Cela sera donc une possibilité de plus offerte au fonctionnaire sanctionnateur.

Melle POLLART pose la question du côté pédagogique.

Mr KAIRET précise qu'il s'agit d'une possibilité supplémentaire laissée à l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales :

Attendu que la nouvelle loi a inséré le recours à la médiation permettant ainsi au conseil de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives comme alternative à l'amende ;

Attendu qu'en date du 28 avril 2006, le Conseil des ministres a décidé d'octroyer un appui complémentaire aux villes et communes pour aider ces dernières à mettre en œuvre une lutte efficace contre les incivilités et nuisances ;

Attendu qu'en date du 30 novembre 2006, le Ministre de la fonction publique, de l'Intégration sociale, de la Politique des Grandes Villes et de l'Égalité des Chances a transmis aux villes et communes une proposition de convention reprenant les modalités de recrutement d'un médiateur devant mettre en place la procédure de conciliation telle que prévue par la loi du 13 avril 1999 relative aux sanctions administratives sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement judiciaire ; Que la dite loi a été modifiée par la loi du 24 juin 2013 .

Attendu que la Ville de Charleroi a décidé le 29 /07/2007 de mettre en place un nouveau service de médiation relatif aux sanctions administratives communales.

Attendu qu'en date du 25 juin 2014, dans un courrier adressé à Madame La Directrice Générale, la Ville de Charleroi propose d'offrir la possibilité de bénéficier gratuitement des services du médiateur fédéral compétent en matière de S.A.C sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Attendu que le médiateur fédéral, localisé au sein de l'administration communale de Charleroi, est totalement subsidié par le Service Public Programmation Intégration Sociale (SPP- IS) et intervient dans le cadre de l'article 119 ter de la Nouvelle loi Communale .

Attendu que la Ville de Charleroi nous a transmis un modèle de convention de collaboration approuvé par le Conseil Communal

Décide :

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 24 voix pour et 1 abstention

Article 1 : De conclure la convention de collaboration intercommunale (ANNEXE 1)

OBJET N° 22 : Convention de Partenariat "Triangle Rouge" entre la Commune de Courcelles et l'ASBL "Territoires de la Mémoire" dans le cadre de l'exposition qui se déroulera du 13 au 15 septembre 2014 au Centre culturel La Posterie pour les Journées du Patrimoine.

Mr MEUREE J.-Cl. sort de séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Courcelles adhère au programme « Territoire de la Mémoire » depuis plusieurs années ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, des expositions sur le Devoir de Mémoire sont proposées gratuitement aux communes;

Considérant que ce label concerne des actions destinées à promouvoir chez les enfants, les jeunes, et les adultes une éducation à la citoyenneté et à la démocratie ;

Considérant que cette exposition est programmée durant les journées du patrimoine au Centre culturel La Posterie de Courcelles du 13 au 15 septembre 2014 ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. D'approuver la convention de partenariat avec le « Territoire de la Mémoire » dans le cadre de l'exposition « Triangle Rouge » du 13 au 15 septembre 2014. (ANNEXE 2)

Art.2. De charger le collège de l'exécution de la présente décision

Mr MEUREE J.-Cl. entre en séance.

OBJET N° 23 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

a) Restructuration dans l'Enseignement fondamental au 1^{er} septembre 2014 ;

Mr COPPIN précise que la situation avait été présentée en juin, qu'il regrette qu'un groupe de travail n'ait pas été organisé alors que des modifications importantes ont été apportées et que le Conseil n'a pas été, une fois de plus, consulté.

Mr PETRE propose que le point passe en huis clos pour donner l'ensemble des explications.

Mr COPPIN précise qu'il ne s'agit pas d'une question de personnes, qu'il aurait aimé pouvoir en discuter mais que ce choix, cette possibilité n'a pas été laissée puisque le bulletin enseignement a été distribué avant même le Conseil communal. Mr COPPIN signale qu'en agissant de la sorte, cela signifie, que lui, en tant que Conseiller communal, n'a plus rien à dire.

Mr PETRE précise que la rentrée scolaire a lieu 3 jours plus tard, que les problèmes existent depuis plus de 10 ans.

Mr COPPIN précise qu'au vu des modifications importantes apportées au dossier, il aurait été opportun de convoquer un groupe de travail 15 jours avant.

Mr PETRE précise qu'il n'avait pas les informations.

Mr COPPIN souligne qu'il faut plus de 3 jours pour faire le bulletin enseignement.

Mr PETRE explique que les noms ont été changés à la dernière minute dans le bulletin.

Mr COPPIN précise que le groupe socialiste refuse de voter ce point.

Les conseillers POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, BALSEAU, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DEMEULEMEESTER et KADRI refusent de prendre part au vote.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire n°4487, chapitre 3.1.2.3, point 2, portant sur les restructurations relatives à l'autonomie des Pouvoirs Organisateurs ;

Considérant que les conseillers du groupe socialiste à savoir les conseillers communaux POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, BALSEAU, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DEMEULEMEESTER et KADRI ont refusé de voter ;

Considérant que le refus de voter est assimilable à une abstention ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

D E C I D E à raison de 15 voix pour et 10 abstentions :

- A la date du 1^{er} septembre 2014 :

- Le rattachement de l'école de La Cité (n° fase : 1025), rue Daxhelet n°17 à 6182 Souvret avec l'école fondamentale mixte de La Fléchère (n° fase 1026), rue des Communes n°5a à 6181 Gouy-Lez-Piéton. L'école de La Fléchère reste l'école « mère » et garde son numéro de fase initial (n° fase : 1026).
- L'implantation de l'école du Trieu (n° impl : 1932), place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles devient une école « mère » et récupère le numéro de fase de l'école de La Motte, rue de La Glacerie n°39 à 6180 Courcelles n° fase : 1025.
- Le rattachement de l'implantation de Miaucourt (n° impl : 7390), rue de Miaucourt n°86 à 6180 Courcelles avec l'école fondamentale mixte du Trieu, place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles.
- Le rattachement de l'implantation de la Place (n° impl : 6272), rue Carlier n°1 à 6182 Souvret avec l'école fondamentale mixte du Trieu, Place Roosevelt n°3 à 6180 Courcelles.

La présente délibération sera transmise aux autorités supérieures pour information et agrégation.

Mr COPPIN rappelle les droits des Conseillers.

Melle POLLART précise que changer les personnes de place ne résoudra pas la problématique.

Mr PETRE est en accord avec cette remarque mais précise qu'il n'y a pas d'autres solutions que de faire avec les personnes en place.

Mme TAQUIN pose la question de savoir pourquoi la problématique n'a pas été gérée plus tôt puisque tout le monde savait. La priorité du Collège est de rassurer les parents et qu'il sera nécessaire de le surveiller de près afin qu'il ne refasse pas la même chose dans cette école.

Mr TANGRE précise que c'est un problème de statut, que le pouvoir organisateur n'a plus aucun pouvoir et que les Ministres prennent des décisions idiotes les uns après les autres. Mr TANGRE souligne que le pouvoir organisateur est démuné par les décisions de la politique au plus haut niveau.

Mr LAIDOUM souligne qu'il ne comprend pas la réaction du groupe PS et rappelle qu'il y a 10 ans, il a été dit que mettre en place cette direction, c'était la mort de cette école.

Mr BALSEAU souligne que la minorité a l'impression d'être mise devant le fait accompli sans avoir pu en discuter auparavant.

Mr PETRE précise que s'il avait fait un groupe de travail, le nombre de Conseillers se serait peut être porté à 2.

Mme TAQUIN précise qu'il y a peut-être des choses qui leur échappent dans la communication mais qu'après deux années, le Collège essaye de construire, qu'il faut souligner que par le passé, on envoyait des agents à Trazegnies parce qu'ils étaient punis, que beaucoup de gens se sont sentis dévalorisés, qu'il faut les placer à la bonne place en fonction de leurs compétences. Mme TAQUIN précise que le Collège a au moins le courage de ses opinions, que si des questions se posent, sa porte est ouverte.

Mme TAQUIN souligne que le Conseil est censé être un lieu d'échanges, de construction où l'on pense d'abord aux courcellois. Elle précise qu'apprendre qu'un groupe a désigné un expert pour analyser les points de Collège et rappelle qu'une personne même en pension a toujours un devoir de réserve. Mme TAQUIN rappelle que rien légalement n'oblige l'administration à envoyer par courriel les PV de Collège, et qu'aucun délai n'est imparti à la Directrice générale pour rédiger ces procès-verbaux. Pour répondre de manière anticipée à l'interpellation de Mr TANGRE, Mme TAQUIN précise que les PV ne seront plus envoyés mais qu'il est loisible aux Conseillers de venir les consulter à la commune et d'en demander copie.

Mme RICHIR précise qu'elle n'était pas au courant de ces démarches.

b) Subvention aux ligues du fondamental ;

Mr GAPARATA précise que ce point fait partie de la gestion courante.

Mr PETRE précise qu'il s'agit de transparence.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2014 à l'article 722/33202 des dépenses ordinaires sous le libellés « subvention aux ligues d'écoles » ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E à l'unanimité :

- d'accorder une subvention globale de 7.000€ aux ligues d'écoles des réseaux officiels et libre de l'entité.

Le subside sera liquidé au prorata du nombre d'élèves fréquentant chaque établissement à la date du 30 septembre 2014.

Le Collège Communal sera chargé de la répartition du dit subside conformément aux dispositions ci-avant.

c) Liquidation de traitements sur fonds communaux d'institu(teur)trice(s) maternelles ;

Melle POLLART souligne que « lorsque l'on change de banc, l'on change d'avis ».

Mr PETRE précise qu'il n'est pas question de changer d'avis mais de pallier à certains déficits d'encadrement et souligne qu'en 2012, le budget d'engagement sur fond propre d'enseignant s'élevait à 100.000€, qu'en 2013, ce budget s'élevait à 30.000€ et qu'en 2014, il n'est plus que de 19.000€.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire n° 4918 en date du 27 juin 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le chapitre 3.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;

Considérant la surpopulation de certaines classes maternelles ;

Considérant la nécessité de créer des classes supplémentaires pour pouvoir donner cours dans des conditions favorables ;

D E C I D E à l'unanimité :

- la liquidation du traitement des instituteurs(trices) maternelles se fera à charge des fonds communaux,

pour l'année 2014-2015.

d) Liquidation de traitements sur fonds communaux d'institu(teur)trice(s) maternelles(s) psychomotricienne(s) ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire n° 4918 en date du 27 juin 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant le chapitre 3.4 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Considérant la surpopulation de certaines classes maternelles ;
Considérant la nécessité de donner cours dans des conditions favorables ;
Considérant que les périodes de psychomotricité octroyées par la Communauté française ne couvrent pas les besoins de toutes les écoles.
Considérants que les 39 périodes organiques et les 39 périodes APE octroyées par la Communauté couvrent 78 périodes sur les 81 périodes nécessaires aux écoles,
D E C I D E à l'unanimité :
- la liquidation du traitement des instituteurs(trices) maternelles psychomotriciennes se fera à charge des fonds communaux, pour l'année 2014-2015.

e) Liquidation de traitements sur fonds communaux d'institu(teur)trice(s) primaires ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire n° 4918 en date du 27 juin 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant le chapitre 3.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement primaire ;
Considérant la surpopulation de certaines classes primaires ;
Considérant la nécessité de créer des classes supplémentaires pour pouvoir donner cours dans des conditions favorables ;
D E C I D E à l'unanimité :
- la liquidation du traitement des instituteurs(trices) primaires se fera à charge des fonds communaux,
pour l'année 2014-2015.

f) Liquidation de traitements sur fonds communaux de maîtres(ses) de cours spécial de langue ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire n° 4918 en date du 27 juin 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant le chapitre 4.4 relatif au cours de seconde langue ;
Considérant la nécessité de dispenser le cours de 2^{ème} langue aux écoles primaires, à partir du 1^{er} septembre 2014 ;
Considérant la décision prise par le Conseil Communal en séance du 12 août 1998 relative à l'organisation de cours de seconde langue ;
D E C I D E à l'unanimité
- la liquidation des traitements de maîtres(ses) de cours spéciaux de seconde langue se fera à charge des fonds communaux, pour l'année scolaire 2014-2015.

g) Liquidation de traitements sur fonds communaux de maîtres(ses) de cours spécial d'éducation physique.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la circulaire n° 4918 en date du 27 juin 2014 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Considérant le chapitre 4.5 relatif au cours d'éducation physique ;
Considérant la surpopulation de certaines classes primaires ;
Considérant la nécessité de créer des classes supplémentaires pour pouvoir donner cours dans des conditions favorables ;
Considérant la nécessité de dispenser des cours d'éducation physique pour les classes supplémentaires ;
D E C I D E à l'unanimité :

- la liquidation des traitements de maîtres(ses) de cours spéciaux d'éducation physique se fera à charge des fonds communaux, pour l'année scolaire 2014-2015.

OBJET N° 24 : PRIMAIRE SPECIAL

a) Subvention à la ligue du primaire spécialisé.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget de 2014 à l'article 751/33202 des dépenses ordinaires sous le libellés « subvention aux ligues d'écoles » ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

D E C I D E à l'unanimité :

- d'accorder une subvention globale de 185€ à l'amical de Parents, Amis, Ecole, Place Larsimont à 6183 Trazegnies.

OBJET N°24.01. Interpellations de M. TANGRE Robert, Conseiller communal au sujet de :

a) «Collecte des métaux au parc à conteneurs de Courcelles» ;

Depuis le mois de juin, le parc à conteneurs de Courcelles n'accepte plus les métaux, les batteries et les composants électriques et électroniques.

Cette décision oblige les courcellois désireux de se débarrasser de ce type de déchets, d'effectuer des trajets bien plus longs pour rejoindre d'autres parcs à conteneurs....ou à tout abandonner dans la nature.

On a d'ailleurs pu constater que des riverains du parc profitaient de la situation pour collecter les métaux et autres matériaux électriques et électroniques refusés au parc. Or, il faut savoir que certains de ces composants sont très polluants et que leur collecte par des particuliers ne garantit aucunement un traitement et un conditionnement dans des conditions écologiquement satisfaisantes, alors qu'il existe - faut-il le rappeler ? - une taxe lors de l'achat, destinée à garantir une récupération dans les meilleures conditions.

L'explication fournie par l'ICDI parle d'une « réorganisation interne », qui ressemble fort à un « circulez, il n'y a rien à voir ! ». Cette réponse est d'autant moins crédible que des avis mentionnant la nouvelle disposition sont placardés tous les dix mètres sur la clôture du parc,....un peu comme si l'on voulait prévenir les amateurs de ferrailles qu'il n'y a plus rien à voler.....

La décision de l'ICDI constitue à tout le moins une marche arrière écologique et un mauvais signal donné à nos concitoyens. Je souhaiterais par conséquent en connaître les véritables raisons et savoir s'il s'agit là d'une situation temporaire ou définitive ...et, dans cette dernière hypothèse, si la commune compte mettre en place un autre circuit de récupération écologiquement et économiquement acceptable.

Mr KAIRET confirme que la Ressourcerie reprendra bien ces déchets.

Mr TANGRE spécifie qu'il est clairement mentionné que cette reprise n'aura lieu que 6 fois par an. Mr TANGRE pose donc la question, par analogie, à la vente de mitrilles par la commune, de savoir pourquoi cette récolte ne pourrait se faire via la commune et établir ainsi une rentrée pour l'administration au lieu de donner l'argent à l'intercommunale qui en prend déjà beaucoup. Mr TANGRE précise qu'il faudrait alors réfléchir à un endroit sécurisé et revenir sur la décision prise au niveau de la convention avec l'ICDI plus particulièrement au niveau des métaux.

Mr KAIRET spécifie que la ressourcerie reprend les métaux, les DEE et qu'ils effectuent des tournées par quartier. Suivant les demandes du quartier, la ressourcerie fait le tour quand ils ont assez de demande, Mr KAIRET précise que la tournée est effectuée en général dans les 15 jours. Mr KAIRET souligne que l'ICDI revend ces déchets et que cela ne l'amène pas à faire du profit sur le dos de la commune mais à diminuer la part communale. De plus, Mr KAIRET mentionne qu'au niveau du parc à conteneur, la situation est provisoire sur laquelle il accepte de donner plus d'informations mais uniquement à huis-clos.

Mr TANGRE précise que la gratuité n'est prévue que pour 6 « levées » et qu'au-delà, cela sera payant, Mr TANGRE demande donc si chacun des citoyens devra payer pour son petit tas de mitrilles et de « déchets » alors que la ressourcerie n'effectuera qu'un seul déplacement. De plus, Mr TANGRE précise que le but de la ressourcerie est de venir chercher du matériel style meubles, vieux poêles, ... afin de leur redonner une seconde vie.

Melle POLLART signale qu'elle n'avait pas compris qu'en s'affiliant à la ressourcerie, ce service sera supprimé des parcs à conteneur.

Mme TAQUIN explique que ce n'est pas pour cette raison que l'ICDI a pris cette décision au niveau du parc à conteneur en signalant qu'il s'agit d'un problème de personnes et du ressort de la police. Mme

TAQUIN précise que l'ICDI a trouvé une solution d'urgence et momentanée.

Mr KAIRET précise que d'autres explications seront données à huis-clos.

b) «Certains actes posés par le Collège communal valorisent-ils la démocratie et la transparence communale ?».POINT COMPLEMENTAIRE

Mon intention est de soulever une série de constats auxquels que vous pourrez me donner une réponse qui serait sans doute appréciée par l'ensemble de nos collègues.

1° Je voudrais en premier lieu vous parler des minutes des Collèges communaux.

Depuis de nombreux mois, nous ne recevons ces minutes que par intermittences et parfois nous recevons après de nombreuses semaines écoulées, en quelques jours de très nombreuses anciennes minutes. Cette méthode ne nous permet alors qu'intervenir avec grand retard puisque les faits sont anciens et aussi dépassés.

Sachez que depuis janvier 1988, j'ai toujours pu connaître le contenu des débats et les décisions prises par tous les Collèges qui se sont succédés. Il s'agit pour tout conseiller de pouvoir effectuer au mieux les devoirs qui lui sont imposés par la loi communale : le droit de regard et de contrôle des actes posés par tout Collège. Aucune pièce ne pouvant lui être cachée. Il faudrait quand même se souvenir que le Conseil communal est le parlement d'une commune.

2° Un autre cas de transparence qui fait défaut est la non publication sur le site communal des procès-verbaux des conseils communaux qui se sont tenus en 2014.

Comme pour les minutes, lorsqu'un PV est écrit, il devient légal lorsqu'il est soumis le mois suivant au Conseil pour approbation. Dans les quelques jours suivants, il doit être encodé publié sur le site communal car nombreux sont nos concitoyens qui souhaitent être informés des débats et des résultats

Suite à l'intervention de Mme TAQUIN lors d'un point précédent, Mr TANGRE sollicite le Collège afin qu'il réfléchisse au travail du Conseiller car celui qui a à cœur de représenter la population n'a que le cœur qu'il met à l'ouvrage.

Mme TAQUIN comprend mais signale que pour la première partie de l'interpellation, la réponse a été donnée en spécifiant que si le procès-verbal du Collège était utilisé à bon escient, le Collège n'y verrait pas d'inconvénient mais que néanmoins, tout le monde ne travaille pas dans l'optique de la construction. Mme TAQUIN précise encore que le droit de regard des Conseillers sera évidemment respecté, que les PV de Collège seront accessibles. Mme TAQUIN souligne que cette décision évoluera peut être mais pas pour le moment.

Au niveau de la seconde partie de l'interpellation, Mme TAQUIN explique que le site est en pleine restructuration et reconstruction et qu'il s'agit d'un droit pour la population, que cet état de fait n'était donc pas volontaire.

Melle POLLART souligne l'état du site de la police.

Mme TAQUIN précise que si des difficultés sont rencontrées à la commune, elles sont multipliées par 10 à la police mais que depuis l'arrivée de la Chef de zone, cela avance bien.

Mr NEIRYNCK souhaite revenir sur le point 11 et rassurer Melle POLLART et confirme que les prochains emprunts seront fait à taux fixes non révisables.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00h15.

LA DIRECTRICE GENERALE,

L. LAMBOT.